



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009/ICPE/124

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la société BRIC FRUIT à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruit implantée à CHATEAU THEBAUD au lieu dit « La Jaunaie » ;
- VU** la demande présentée le 25 juin 2007 et complétée le 16 mai 2008 par la société BRIC FRUIT concernant l'étude du périmètre d'épandage des boues biologiques et l'irrigation agricole à partir des eaux épurées produites par la station d'épuration de son usine à Château Thébaud ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 3 juillet 2008 ;
- VU** l'avis de la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de CHATEAU THEBAUD, en date du 23 octobre 2008 ;
- VU** le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 5 juin 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 juin 2009 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la lettre reçue le 30 juin 2009 de la société BRIC FRUIT indiquant l'absence d'observations,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions des articles 3.5.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 susvisé ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du chapitre 8.1 ainsi que l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 doivent être annulées et remplacées.
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société BRIC FRUIT, dont le siège social est situé à CHATEAU THEBAUD, au lieu-dit « La Jaunaie », prend pour la poursuite de l'exploitation de son usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruit implantée à CHATEAU THEBAUD au lieu dit « La Jaunaie » les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté concernant l'épandage des boues biologiques et l'irrigation agricole à partir des eaux épurées produites par sa station d'épuration.

Article 2 :

Les prescriptions des articles 3.5.3 et 9.3.1 sont modifiées et remplacées par les articles 3.5.3 et 9.3.1 figurant en annexe 1.

Les prescriptions du chapitre 8.1 dans sa totalité ainsi que l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la SAS BRIC FRUIT à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruit sont annulées et remplacées par le chapitre 8.1 et l'annexe 3 figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Faute pour la société BRIC FRUIT de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours gracieux.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATEAU THEBAUD et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CHATEAU THEBAUD pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHATEAU THEBAUD et envoyé à la préfecture - direction de l'aménagement et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société BRIC FRUIT, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6 :

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la société BRIC FRUIT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de CHATEAU THEBAUD et le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 juillet 2009

Le PREFET,

pour le préfet,

le secrétaire général,

signé : Michel PAPAUD.

P.J : 2 annexes

ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS

Article 3.5.3 - Eaux usées industrielles en sortie de station d'épuration

Les effluents en sortie de station d'épuration ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Flux journalier (i) en g/j</i>	<i>Concentration journalière en mg/l (i)</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	4 270	35	NF EN 872
DCO (ii)	13 420	110	NFT 90101
DBO ₅ (ii)	3 660	30	NFT 90103
NTK	1 159	9,5	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	146,4	1,2	NFT 90023

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur journalière (i)</i>
Débit	122 m ³ /j
pH	5,5 à 10,5
Température	Inférieure à 30 °

(i) Les valeurs maximales journalières sont applicables à des échantillons prélevés sur 24 h, proportionnellement au débit.

(ii) Analyse sur eau non décantée

Article 9.3.1 – Interprétation des résultats

Dans le cadre de l'autosurveillance permanente des eaux résiduaires (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites (MES et DCO), sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

CHAPITRE 8.1- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EPANDAGE DES BOUES ET A L'IRRIGATION DES EAUX TRAITEES

Article 8.1.1 Dispositions générales

a) *Origine des déchets nécessitant une valorisation agronomique*

Les produits nécessitant d'être valorisés par épandage ou irrigation sur parcelles sont constitués exclusivement :

- des boues de curage de lagune de traitement des eaux résiduaires de la SAS BRIC FRUIT,
- des eaux résiduaires après traitement dans les ouvrages d'épuration du site.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage et des eaux destinées à l'irrigation doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

b) Terrains concernés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de station et l'irrigation de ses eaux traitées sur les parcelles dont la liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

La surface épandable du périmètre représente 23,62 ha.

c) Quantité de produits à épandre et à irriguer

En marche normale, la quantité maximale de produits provenant de la station d'épuration de l'établissement pouvant être valorisée en agriculture est fixée annuellement à :

	Boues biologiques	Eaux épurées	TOTAL maximum	flux
Matière sèche	12 t	-	12 t	
Azote N	360 kg	111 kg	471 kg	
Phosphore P ₂ O ₅	180 kg	15 kg	195 kg	

Les eaux épurées sont utilisées en irrigation pendant les mois d'août et septembre où les rejets sont interdits dans la Maine.

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, l'irrigation est exceptionnellement autorisée sur les mêmes parcelles, sous réserve du respect des flux maximaux fixés dans ce tableau, ainsi que du respect des quantités indiquées dans les articles 8.1.4.1 et 8.1.4.3 du présent arrêté.

Les volumes concernés sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'autosurveillance.

d) Convention

Une convention entre l'exploitant et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées par les périmètres d'épandage et d'irrigation est établie.

De même, le cas échéant, une convention est établie entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Dans ces conventions sont indiqués la liste des parcelles concernées par l'épandage et l'irrigation, la référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'interdiction d'épandre des boues ou eaux résiduaires d'autre provenance, l'engagement du producteur à épandre dans les règles et les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

e) Filière alternative

En cas d'impossibilité technique ou économique de valoriser les boues par voie agronomique dans le respect des dispositions du présent titre, l'exploitant met en œuvre la solution alternative (unité mobile de déshydratation puis évacuation vers un Centre d'Enfouissement Technique) présentée dans son étude préalable et en informe, au préalable, l'inspection des installations classées. Conformément aux dispositions prévues par l'article 6.3.2, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les bonnes conditions d'élimination de ses boues de station et de ses eaux résiduaires épurées.

f) Suivi

Le suivi agronomique de l'épandage et de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 8.1.2 Modalité de stockage

Article 8.1.2.1. Installations de stockage

a) Pour les boues

Les boues décantent dans les lagunes et sont stockées dans la lagune n° 2 de 1 700 m³ utiles ; cette lagune présente une capacité de stockage de 2 ans. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

b) Pour les eaux résiduaires traitées

Les effluents traités sont dirigés dans la lagune de stockage de 1 500 m³ évoquée à l'article 3.4.2.a).

c) Surveillance

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Article 8.1.2.2. Stockage temporaire

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues à épandre n'est pas autorisé.

Article 8.1.3 Modalités d'épandage et d'irrigation

Article 8.1.3.1. Règles générales

L'épandage et l'irrigation de déchets sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 8.1.3.2. Périodes d'épandage et d'irrigation

Les périodes d'épandage et d'irrigation et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Article 8.1.3.3. Interdictions

L'épandage et l'irrigation sont interdits :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation.
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

L'irrigation est interdite pendant les périodes de vents forts (vitesse du vent dépassant la force 4).

Article 8.1.3.4. Conditions d'épandage et d'irrigation

a) Distances et délais

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues et l'irrigation des eaux doivent respecter les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres(*)	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants En juillet et août
	100 mètres	
	200 mètres	

(*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages, et de la sensibilité environnementale du milieu (en zone vulnérable au sens du programme nitrates, la distance minimale est portée à 50 m).

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes

b) Mode d'application sur les parcelles

Les boues sont extraites des lagunes par pompage et épandues avec des engins agricoles adaptés (tonne à lisier) le cas échéant par un organisme tiers spécialisé.

L'irrigation des eaux traitées est réalisé sur les parcelles à l'aide d'une électro-pompe. La technique d'irrigation ne doit pas entraîner de risque particulier pour la santé, notamment pour les personnels. A cet effet, les techniques de pulvérisation, brumisation, mises en aérosols sont interdites.

c) Programme prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel de valorisation agronomique de ses déchets, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Article 8.1.4. Valeurs limites admissibles

Article 8.1.4.1. Apports maximum admissibles dans les sols

Les boues de station et les eaux résiduaires épurées ne peuvent être épandues ou irriguées :

- sur des sols dont l'apport moyen en azote organique provenant des élevages, dépasse le plafond de 170 kg N par hectare de surface agricole utile épandable et par an, à l'échelle de l'exploitation ;
- sur des sols dont l'apport moyen en phosphore dépasse le plafond de 100 kg/ha/an pour le phosphore exprimé en P₂O₅ ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5,
 - la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 8.1.4.2. Concentrations maximales admissibles dans les boues

Les boues de station ne peuvent être épandues :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés,

excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 8.1.4.3. Doses apportées

Dispositions générales

L'exploitant sera en mesure de préciser la composition et les volumes de boues et d'eaux traitées que chacune des parcelles agricoles recevra, de façon à quantifier les doses d'apport en éléments fertilisants (N et P notamment). Les apports sont conformes au programme d'action directive nitrates en vigueur.

Quels que soient les apports fertilisants azotés (fertilisants minéraux et organiques tels que boues, eaux résiduaires épurées, déjections animales, etc.), compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus ne doit pas dépasser sur chacune des parcelles :

- 350 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures autres (sauf légumineuses) ;
- aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.5. Surveillance de l'épandage et de l'irrigation

Article 8.1.5.1. Suivi de la qualité des boues et des eaux

Le volume des boues épandues et eaux résiduaires irriguées est mesuré et enregistré.

Les boues sont analysées avant le premier épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier, leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les eaux résiduaires destinées à l'irrigation font l'objet du suivi analytique prescrit à l'article 9.2.1.b.

L'irrigation ne peut être pratiquée si la qualité du rejet est supérieure à 10 000 Echerichia coli/100 ml d'eau. Le suivi microbiologique sera effectué à une fréquence de une analyse tous les 15 jours pendant la période d'irrigation.

Article 8.1.5.2. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, ou en cas d'exclusion du périmètre d'épandage d'une parcelle comportant un point de référence ;
- au minimum tous les dix ans.

Les analyses portent alors sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 8.1.6. Cahier d'épandage

Un cahier de suivi pour l'épandage et l'irrigation, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage et d'irrigation ;

- les parcelles réceptrices (arrosées et épandues) et leur surface totale ;
- les quantités de boues épandues et des eaux traitées irriguées par unité culturale ;
- les quantités d'azote et de phosphore correspondantes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage et irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m²) pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage/irrigation et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.1.7. Bilan annuel

Un bilan des opérations d'épandage (boues et eaux d'irrigation) est à effectuer annuellement. Ce document comprend :

- l'indication des parcelles réceptrices,
- l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs,
- le bilan qualitatif et quantitatif d'épandage (boues et eaux d'irrigation) intégrant les résultats des analyses périodiques demandées aux articles 8.1.5.1 et 8.1.5.2,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore,
- la justification des périodes d'épandage et d'irrigation retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année,
- un examen succinct de la conformité des opérations d'épandage et d'irrigation effectuées vis-à-vis des dispositions du présent arrêté (notamment : respect du périmètre d'épandage, des périodes d'épandage, d'irrigation et des distances réglementaires, des concentrations admissibles autorisées par le présent arrêté),
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (notamment : changement d'exploitant, prêts, etc.).

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de respect du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations.

Une copie du bilan de l'année est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugés utiles.

ANNEXE 2 - LISTE DES PARCELLES AUTORISEES POUR L'EPANDAGE DES BOUES ET L'IRRIGATION DES EAUX EPUREES

Commune	Ilot	Parcelles cadastrales	Surface totale	
CHÂTEAU THEBAUD	ILOT N° 7	D 331 D 332 D 333 D 1128	2.04 ha	
	ILOT N°10	D 522 D 524 D 525 D 526 D 527 D 528 D 529 D 530 D 531 D 532 D 533 D 534 D 535 D 536 D 537 D 538 D 539 D 540	2.75 ha	
	ILOT N°11	D 555 D 556 D 558 D 559 D 561 D 566 D 567 D 568 D 569 D 570 D 577 D 578 D 580 D 581 D 582 D 583 D 1079	9.59 ha	
	ILOT N°12	D 675 D 676 D 1018 D 1021	3.06 ha	
	ILOT N° 13	D 689 D 691 D 692 D 1013	1.74 ha	
	ILOT N° 20	D 1133 D 539 D 540 D 541 D 542 D 545 D 546 D 547 D 548 D 549 D 550 D 551 D 552 D 553 D 557 D 560 D 977	8.02 ha	
				27.20 ha
	CHÂTEAU THEBAUD	ILOT N°8	D 747 D 748 D 749 D 750 D 751 D 752 D 753 D 754 D 755 D 759 D 760 D 761 D 762 D 1134	5.99 ha
		ILOT N°11	D 763 D 774	1.00 ha
		ILOT N°12	D 742 D 743 D 744 D 745 D 764 D 765 D 766 D 767	4.02 ha
			11.01 ha	
			38.21 ha	

Monsieur LEAUTE Marcel, seul agriculteur propriétaire des parcelles